

**29 juin 2011**

**La fermeture d'un coffee shop par le maire de Maastricht n'était pas justifiée**

Le maire de Maastricht n'était pas autorisé à décider, en septembre 2006, la fermeture du coffee shop Easy Going pour une durée de trois mois. C'est ce qui ressort de l'arrêt de la Section du contentieux du Conseil d'État néerlandais publié aujourd'hui (29 juin 2011). Le maire avait alors ordonné la fermeture temporaire du coffee shop de M. Josemans, lequel avait admis dans son établissement des touristes qui ne résidaient pas aux Pays-Bas (des non-résidents), enfreignant ainsi le règlement de police municipal (Apv).

Dans son arrêt, la Section du contentieux estime que la réglementation de la ville de Maastricht n'est contraire ni au droit européen ni à la Constitution néerlandaise, mais qu'elle n'est pas, en revanche, conforme à la loi sur les stupéfiants.

Aux Pays-Bas, la loi sur les stupéfiants interdit la vente de drogues douces. Étant donné que cette interdiction absolue est inscrite dans la loi, le Conseil d'État considère que la municipalité n'est pas autorisée à réglementer – en contournant cette loi – la vente de drogues douces à l'aide d'une ordonnance et de décisions qui en découlent. Pour lutter contre le tourisme de la drogue, la ville de Maastricht avait introduit le critère de la résidence dans son Apv et habilité le maire à désigner les établissements « horeca » (hôtels, restaurants, cafés) y étant soumis. Ce critère, tel que défini par la municipalité, interdisait l'accès dans un certain type d'établissements « horeca » aux touristes ne résidant pas aux Pays-Bas. Le maire avait désigné les coffee shops comme relevant de cette catégorie. Selon le maire, ce critère constituait un « moyen approprié et convenable » de mettre fin aux nuisances causées par la multitude de touristes étrangers se rendant dans les coffee shops néerlandais. L'Apv précisait que le maire pouvait fermer de tels établissements pour une durée déterminée si l'exploitant ne respectait pas l'interdiction. Le maire ayant constaté par deux fois l'admission de non-résidents au coffee shop Easy Going, il en a décidé la fermeture temporaire en 2006.

Le droit européen ne s'oppose pas à l'introduction du critère de résidence dans l'Apv pour l'accès aux coffee shops et la vente de produits autres que les drogues douces. Ce critère constitue certes une atteinte à la libre prestation des services comme reconnue par ce droit, mais une telle infraction est autorisée dans le cadre de la lutte contre le tourisme de la drogue et des nuisances afférentes. Tel en a décidé la Cour de Justice de Luxembourg dans son arrêt du 16 décembre 2010 en réponse à des questions posées par le Conseil d'État néerlandais sur certaines dispositions du traité CE relatives à la libre circulation des biens et des services.

Le critère de résidence retenu dans l'Apv n'est pas non plus contraire à l'interdiction de discrimination inscrite dans la Constitution. Le Conseil d'État considère que « ce critère s'appuie sur une distinction indirecte en fonction de la nationalité, mais que des motifs raisonnables et objectifs en justifient l'application ». Le maire a avancé des arguments plausibles montrant que l'afflux croissant de touristes de la drogue dans sa ville portait atteinte à l'ordre public et que le critère de résidence pouvait aider à résoudre ce problème.

L'arrêt n'implique pas que le maire est privé de moyen légal d'intervention contre des coffee shops qu'il estime être la cause de nuisances. La loi sur les stupéfiants l'autorise à prendre des mesures de contrainte administrative à l'encontre de coffee shops se livrant à la vente de stupéfiants.

Cet arrêt du Conseil d'État ne peut faire l'objet d'aucun appel.